

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°24-054**  
**INTERDISANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**  
**dans la Voie Communale n°112,**  
**située à l'arrière de l'école publique**  
**et à l'intersection avec les rues de Leur Min (VC 36) et d'Armor (RD 74),**

**les 6, 7, 13, 14, 16 et 17 mai 2024, de 13h45 à 15h00.**

**Le Maire de la Commune de PENVENAN,**

**VU** la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
**VU** la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1 et suivants ;  
**VU** le Code de la Route ;  
**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;  
**VU** l'état des lieux ;  
**VU** la demande de l'école publique de PENVENAN (22 710), en date du 26 mars 2024 ;  
**VU** l'avis favorable des services techniques départementaux de l'Agence de Lannion – antenne de Tréguier, en date du 23 avril 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que, par mesure de sécurité, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement, dans la Voie Communale n°112, située à l'arrière de l'école publique et à l'intersection avec les rues de Leur Min (VC 36) et d'Armor (RD 74), durant les séances de vélo, les 6, 7, 13, 14, 16 et 17 mai 2024, de 13h45 à 15h00 ;

**- A R R Ê T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation et le stationnement seront interdits, dans la Voie Communale n°112, située à l'arrière de l'école publique et à l'intersection avec les rues de Leur Min (VC 36) et d'Armor (RD 74), durant les séances de vélo, les 6, 7, 13, 14, 16 et 17 mai 2024, de 13h45 à 15h00.

**Article 2** : Pendant la période d'interdiction définie à l'article 1<sup>er</sup>, la circulation de tous les véhicules sera déviée par la rue d'Armor (RD 74) et de Leur Min (VC 36).

**Article 3** : La signalisation temporaire réglementaire (arrêté du 06/11/1992), concernant la signalisation de jour comme de nuit, sera mise en place par les services municipaux de la Mairie de PENVENAN (22 710).

**Article 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5** : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6** : Madame le Maire de PENVENAN et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de TREGUIER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont ampliation sera envoyée à l'Agence Technique Départementale – antenne de Tréguier.

Fait à PENVENAN, le 25 avril 2024


Le Maire,  
Mme Denise PRUD'HOMM.



Pour le Maire,  
par délégation,  
l'Adjoint

Pierre Siipon

Le Maire,

- Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte : par affichage le   
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la date d'affichage.